

CONSEIL REGIONAL WALLON

Session 1980-1981

21 OCTOBRE 1980

PROJET DE DECRET

ouvrant de nouveaux crédits provisoires
à valoir sur le budget de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1980

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le vote du budget de la Région wallonne de l'année budgétaire 1980 ne pourra être assuré avant le 31 octobre prochain.

Par ailleurs, les dix douzièmes provisoires à valoir sur ce budget et ouverts par les trois lois précédentes seront épuisés à cette date.

La loi du 8 août 1980 spéciale de réformes institutionnelles et celle du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles ont fixé notamment les attributions du Conseil régional wallon ainsi que les matières qui ressortissent à ce Conseil.

La dotation globale qui est attribuée à chaque Conseil pour couvrir l'ensemble des matières régionales est à répartir par ce Conseil par voie de décret.

Dans ces conditions, l'Exécutif régional wallon est amené à solliciter du Conseil régional wallon l'octroi de deux nouveaux douzièmes provisoires à valoir sur l'ensemble du budget et destinés à assurer la marche des services publics pendant les mois de novembre et décembre prochains.

L'article premier du projet fixe les montants des crédits budgétaires (crédits non dissociés et crédits d'ordonnement), dont le Ministre et les Secrétaires d'Etat ordonnateurs pourront disposer pendant cette période.

Le total des crédits provisoires dont il pourra être fait usage pendant l'année 1980 s'obtient en additionnant les montants des trois premières séries de douzièmes provisoires à ceux prévus au présent projet. Ce total représente douze douzièmes du budget, comme l'indique le tableau annexe donnant l'évolution des crédits provisoires.

L'article 2 prévoit l'interdiction d'affecter les crédits provisoires sollicités à des dépenses nouvelles non encore autorisées par le Législateur et le Conseil régional wallon.

Les articles 3 à 10 du projet de décret ont pour objet l'autorisation de contracter des engagements à charge des autorisations d'engagement inscrites dans le budget, la fixation de leurs plafonds (douze douzièmes des programmes annuels) et la définition des modalités et des conditions d'application à observer en la matière.

Il s'agit précisément :

- des autorisations d'engagement pour le Fonds de rénovation des sites wallons (art. 3);
- des autorisations d'engagement pour le Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (art. 4);
- des autorisations d'engagement en rapport avec la construction de logements sociaux (Société nationale du Logement et Société nationale terrienne) (art. 5);
- du financement des primes De Taeye (art. 6);
- du financement des subventions pour travaux aux administrations subordonnées (arrêté royal du 22 octobre 1959).

On distinguera ici :

- Travaux publics et Justice (voirie communale, églises et presbytères...) (art. 7);
- Santé publique :
 - a) Distribution et épuration des eaux (art. 8);
 - b) Traitement des déchets solides et abattoirs (art. 9).

L'article 11 prévoit la réduction du montant des crédits provisoires accordés par la loi du 7 juillet 1980. Cette réduction résulte de la fixation définitive des crédits dissociés d'ordonnement du Titre II à l'intérieur des masses budgétaires autorisées.

L'Exécutif régional wallon vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre de la Région wallonne.

J.-M. DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne.

P. MAINIL.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne.

A. BERTOUILLE.

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région wallonne et de Nos Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, et de l'avis de l'Exécutif régional wallon qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Région wallonne est chargé de présenter en Notre nom au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Des crédits provisoires, à valoir sur le budget de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1980, sont ouverts au Ministère de la Région wallonne :

a) Dépenses courantes :

— Crédits non dissociés	F	957 900 000
— Crédits d'ordonnancement ...	F	12 900 000

b) Dépenses de capital :

— Crédits non dissociés	F	2 347 100 000
--------------------------------	---	---------------

Art. 2.

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital nouvelles non autorisées antérieurement par le Législateur.

Art. 3.

Des autorisations nouvelles d'engagement se rapportant à l'article 60.04.A — Fonds de rénovation des sites wallons — du Titre IV, partie II, section 33, du tableau annexé au projet de décret contenant le budget de la Région wallonne pour 1980, sont accordées pour l'année 1980, à concurrence de 150 000 000 de francs.

Ce plafond des autorisations d'engagement est majoré des recettes inhérentes aux opérations financées par ledit fonds.

Art. 4.

Des autorisations nouvelles d'engagement se rapportant à l'article 60.01.A — Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — du Titre IV du tableau annexé au projet de décret contenant le budget de la Région wallonne

pour 1980, sont accordées pour l'année 1980 à concurrence de :

— Secteur « Affaires économiques » .	F	5 865 500 000
— Secteur « Classes moyennes » ...	F	1 353 600 000

Art. 5.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent autoriser les organismes indiqués ci-après à souscrire des engagements pendant l'année 1980, jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme :

— La Société nationale du Logement	F	11 200 000 000
— La Société nationale terrienne ...	F	3 100 000 000

Art. 6.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de payer, à l'échéance, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de dix ans, des sommes qu'ils ont payées pour compte de l'Etat, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux.

Tout engagement à prendre de ce chef est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Le montant total des primes accordées est limité pendant l'année 1980 à 724 300 000 francs.

Art. 7.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1980 sur un volume de prêts ne dépassant pas 2 225 000 000 de francs.

Art. 8.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de payer à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le

Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux relatifs à l'eau soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1980 sur un volume de prêts ne dépassant pas 1 262 000 000 de francs.

Art. 9.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1980 sur un volume de prêts ne dépassant pas 150 000 000 de francs.

Art. 10.

Tout engagement à prendre, en vertu des articles 7 à 9 du présent décret, est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires, mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Le relevé du mois de décembre constitue le relevé récapitulatif annuel.

La Cour des comptes renvoie au Ministre des Finances dans les dix jours suivant leur réception, deux exemplaires arrêtés par elle du relevé récapitulatif annuel.

Art. 11.

Les crédits provisoires ouverts dans la loi du 7 juillet 1980 ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur le budget des Affaires régionales wallonnes de l'année budgétaire 1980, sous l'article 1^{er} — Dépenses de capital : crédits d'ordonnement, sont ramenés de 2 706 700 000 francs à 2 488 800 000 francs.

Art. 12.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 1980.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1980.

BAUDOIN.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région wallonne,

J.-M. DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

P. MAINIL.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

A. BERTOUILLE.

TABLEAU ANNEXE

REGION WALLONNE
PROJET DE BUDGET 1980
Evolution des crédits provisoires

(En millions de francs)

a) Crédits non dissociés b) Crédits d'ordonnement	Propositions budgétaires	Douzièmes provisoires déjà alloués (janvier-octobre)		Douzièmes provisoires sollicités (novembre-décembre)	
		10/12	83,3 %	2/12	16,6 %
Dépenses courantes a)	6 101,1	5 143,2	84,3(*)	957,9	15,7
... .. b)	87,3	74,4	85,2(*)	12,9	14,8
Dépenses de capital a)	6 272,3	3 925,2	62,6(*)	2 347,1	37,4
... .. b)	4 143,4	4 361,3	105,2(*)	-217,9	-5,2
Autorisations d'engagements :				Autorisations libérées pour l'année 1980 (montants cumulés)	
Fonds de rénovation des sites wallons (art. 3)	150,0	—	— (*)	150,0	
Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (art. 4) :					
Affaires économiques	5 865,5	5 221,2	89,0(*)	5 865,5	
Classes moyennes	1 353,6	794,6	58,7(*)	1 353,6	
Autorisations d'engagement en rapport avec la construction de logements sociaux (Société nationale du Logement et Société nationale terrienne) (art. 5) :					
Société nationale du Logement	11 200,0	9 333,3	83,3	11 200,0	
Financement des primes De Taeye (art. 6)	724,3	603,6	83,3	724,3	
Financement des subventions pour travaux aux administrations subordonnées (arrêté royal du 22 octobre 1959). On distin- guera ici :					
— Travaux publics et Justice (routes communales, églises et presbytères...) (art. 7)	2 225,0	1 562,5	70,2(*)	2 225,0	
— Santé publique :					
a) Distribution et épuration des eaux (art. 8)	1 262,0	1 051,7	83,3	1 262,0	
b) Traitement des déchets solides et abattoirs (art. 9) ...	150,0	125,0	83,3	150,0	

(*) Les propositions budgétaires définitives pour la Région wallonne s'écartent dans une certaine mesure des propositions initiales. Les crédits provisoires sollicités corrigent les écarts qui se sont produits lors de l'octroi des trois premières tranches.